

Règlement d'organisation de la Zurich fondation de placement

En application de l'art. 8 chiffre 6 des statuts et de l'article 9 du règlement de la Zurich fondation de placement, le conseil de fondation édicte le règlement d'organisation suivant:

1. Champ d'application

Le règlement d'organisation règle les exigences complémentaires concernant l'organisation et les attributions de la direction ainsi que son organisation structurelle et fonctionnelle.

Il complète les statuts et les autres règlements.

2. Gestion

La direction de la fondation se compose d'une personne à la tête de la direction et de la personne suppléante désignées par le conseil de fondation. La personne à la tête de la direction et la personne suppléante ne doivent pas avoir d'antécédents judiciaires. Elles doivent être capables de remplir leurs tâches de par leur formation et leur expérience.

3. Tâches et pouvoirs

3.1

La personne à la tête de la direction est responsable de la gestion dans la mesure où les statuts, les autres règlements et le présent règlement n'en disposent pas autrement. Dans ce cadre, elle reçoit tous les pouvoirs qui ne sont ni attribués ni réservés impérativement par la loi au conseil de fondation.

La personne à la tête de la direction ou le cas échéant la personne sup-

pléante doit en particulier procéder à la préparation et à l'exécution des décisions du conseil de fondation.

3.2

Les tâches et les responsabilités de la direction comprennent en particulier (liste non exhaustive):

- l'administration de la fondation de placement à titre de soutien du conseil de fondation en collaboration avec la Zurich Invest SA conformément aux services consignés dans un contrat de direction distinct;
- le suivi, l'information et le soutien du conseil de fondation et des investisseurs. La direction assure la mise en place d'un processus structuré pour l'identification de nouvelles possibilités de placement sur proposition du conseil de fondation ou du comité de placement et soutient ces derniers dans la préparation de leurs activités correspondantes;
- le contrôle des catégories de placement ainsi que la mise en place d'un processus indépendant de sélection de gestionnaires et de contrôle d'investissement par la Zurich Invest SA. Le cas échéant, participation à des beauty contests pour sélectionner de nouveaux gestionnaires de fortune;
- la préparation des décisions pour le comité de placement et le conseil de fondation;
- le développement et la surveillance de la comptabilité et du contrôle financier en collaboration avec la Zurich Invest SA;
- l'évaluation périodique de la fortune et des calculs de la valeur d'inventaire à l'intention des investisseurs, ainsi que le maintien du flux d'informations en collaboration avec la Zurich Invest SA;
- la mise en place, le suivi et la surveillance de la présentation comptable des droits des investisseurs auprès de la banque dépositaire;
- la revendication des droits qui reviennent à la fondation et à ses catégories de placement ainsi que leur défense contre les prétentions injustifiées;
- la rédaction du rapport annuel au nom du conseil de fondation ainsi que l'établissement régulier de rapports en collaboration avec la Zurich Invest SA;
- l'innovation et le développement de produits et de services en collaboration avec la Zurich Invest SA pour l'édition de descriptifs des produits et de prospectus (cela s'applique notamment aux groupes de placement Immobilier, Infrastructure et Placements sur le marché privé etc.);
- le développement technique des offres et la fixation des prix. La fixation des prix comprend aussi la compétence pour l'octroi de rabais sur les frais de la gestion de fortune sur la base de critères objectifs;
- la planification, la direction et la surveillance des réunions de formation;
- l'accompagnement des visites aux investisseurs, le soutien lors d'offres complexes, l'élaboration d'auxiliaires de vente;

- la rédaction resp. la révision des directives de placements en collaboration avec la Zurich Invest SA à l'intention du conseil de fondation pour prise de décision;
- la mise en place d'un système de contrôle interne ainsi que la réalisation d'analyses TRP (Total Risk Profile) avec la définition et mise en œuvre de mesures nécessaires réduisant les risques en collaboration avec la fonction Risk de la Zurich Invest SA;
- le contrôle et la surveillance de tiers à qui ont été déléguées des décisions;
- la préparation ponctuelle des sessions du comité de placement et du conseil de fondation en concertation avec les présidentes ou présidents;
- la demande des déclarations de loyauté des personnes responsables de la fondation de placement ainsi que des mandataires;
- la proposition du recrutement de nouvelles personnes responsables en tenant compte des exigences définies par la Zurich fondation de placement;
- l'implication des fonctions Compliance et Risk de Zurich Invest SA ainsi que du service juridique de Zurich Suisse lors de transactions commerciales sensibles;
- la rédaction des rapports à l'intention de l'autorité de surveillance CHS PP et à l'organe de révision.

3.3

Sauf interdiction et dans l'intérêt d'une gestion adéquate, la direction peut déléguer des tâches partielles à des tiers et/ou s'adjoindre si nécessaire du personnel auxiliaire. Les contrats de délégation de tâches qui concernent des parties essentielles des tâches ci-dessus et qui sont conclus pour plus d'un an ou pour une durée indéterminée doivent être approuvés par le conseil de fondation.

4. Rédaction des rapports à l'intention du conseil de fondation, planification, établissement du budget et marketing

Lors des séances ainsi que, chaque trimestre, par des rapports écrits (statistiques, résultats, performance des catégories de placement, etc.), la personne à la tête de la direction ou la personne suppléante informe le conseil de fondation de la marche des affaires ainsi que des événements importants de la fondation et des catégories de placement. Elle porte sans délai les événements extraordinaires à la connaissance de la présidente ou du président du conseil de fondation ou – en cas d'empêchement – d'un autre membre du conseil de fondation.

5. Autorisation de signer

La personne à la tête de la direction, la personne suppléante, la ou le secrétaire, tous les membres du conseil de fondation ainsi que toutes les personnes ayant besoin de l'autorité de signature pour l'exécution de leurs activités ont le droit de signature collective à deux. Le droit de signature leur est attribué par le conseil de fondation.

6. Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par le conseil de fondation lors de sa session ordinaire du 29 août 2024. Il entre en vigueur au 1^{er} octobre 2024 et remplace le règlement jusqu'alors en vigueur, édition de décembre 2021. Il peut à tout moment être modifié par le conseil de fondation.

Zurich, en octobre 2024
Le conseil de fondation

Le présent document est une traduction. Pour son interprétation seul le texte en langue allemande fait foi.

Zurich fondation de placement

Case postale, 8085 Zurich
Téléphone 044 628 78 88
Fax 044 629 18 66
fondation@zurich.ch
www.zurich-fondation.ch